

MINISTERE DU BUDGET

Classement
M9-5

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D 4

INSTRUCTION N° 93-52-M9-5

du 6 mai 1993

NOR : BUD R 93 00052 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

**COMPTES FINANCIERS
DES ETABLISSEMENTS PUBLICS NATIONAUX
A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**

ANALYSE

*Modalités d'examen et de jugement
des comptes financiers par la Cour des comptes.*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction générale M 9-5 sur la réglementation comptable
des établissements publics nationaux
à caractère industriel et commercial
dotés d'un agent comptable

Diffusion
CS

15

3 589613 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TOM	EPIC			
-----	-----	------	-----	-----	-----	------	--	--	--

La présente instruction a pour objet de préciser à l'attention des ordonnateurs et des agents comptables des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable (EPIC), les dispositions concernant les modalités d'examen et de jugement des comptes financiers des EPIC par la Cour des comptes.

L'article 222 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose que "les délibérations du conseil d'administration relatives au compte financier et à l'affectation des résultats ne sont exécutoires qu'après approbation dans les conditions fixées par les lois et règlements relatifs au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques".

L'article 1er du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social modifié notamment par le décret n° 78-173 du 16 février 1978, pose le principe selon lequel les décisions portant sur les bilans, les comptes de résultats et les affectations de bénéfices des établissements soumis au contrôle de la Cour des comptes par l'article 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes modifiée notamment par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976, en l'occurrence *les établissements publics de l'Etat de caractère industriel et commercial*, ne deviennent définitives qu'après avoir été approuvées par le ministre chargé du Budget et le ou les ministres intéressés.

En conséquence, il est impératif que les délibérations du conseil d'administration relatives au compte financier et à l'affectation des résultats fassent l'objet d'une approbation expresse ou tacite par les autorités de tutelle, préalablement au jugement définitif de la Cour des comptes sur la gestion et les comptes des établissements soumis aux dispositions des articles 1er et 6 *bis* de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes modifiée notamment par la loi n° 76-539 du 22 juin 1976 et par la loi n° 82-594 du 10 juillet 1982.

En effet, il importe que les délibérations des conseils d'administration portant sur le compte financier et l'affectation des résultats soient devenues définitives et exécutoires pour que la Cour puisse statuer définitivement sur les comptes des EPIC.

Dès lors, le dernier alinéa du paragraphe 222-2 du commentaire de l'instruction générale M 9-5 sur l'article 222 du décret du 29 décembre 1962 est abrogé.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
LE SOUS-DIRECTEUR, CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION D.

H. CHAZEAU